



SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE
SOUTIEN ET COORDINATION POLITIQUES

Bruxelles, le 31 janvier 2020

**Commission de Normalisation de la comptabilité
des organismes d'intérêt public de la sécurité sociale**

CIRCULAIRE N° 11

Réf. : DGBESOC/COM-NORM/11

Base légale : AR du 5 mai 1993, art.2, 2° et art. 4

Objet : Règles de comptabilisation des débiteurs douteux

1. Exercice comptable d'entrée en vigueur : exercice 2021 au plus tard.

2. But/contexte :

Cette circulaire vise à décrire la comptabilisation des créances douteuses (cotisations non perçues et prestations indues à récupérer) lorsque leur perte devient probable (risque d'irrecouvrabilité) ou définitive (constatation de l'irrecouvrabilité).

3. Références :

3.1. Références légales :

- AR du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale (art.16) ;
- AR du 22 juin 2001 (à modifier) ;
- AR du 26 janvier 2014 fixant le plan comptable normalisé des IPSS (à modifier).

3.2. Réunions plénières de la Commission : 02/12/2016, 09/06/2017, 08/12/2017, 14/06/2019, 13/12/2019.

4. Version antérieure : Néant.

Le Président de la Commission,

H. LARMUSEAU

Règles de comptabilisation des débiteurs douteux

1. Principes comptables

Bilan : pour respecter l'image fidèle des comptes, les créances douteuses doivent être isolées dans le bilan.

Compte de résultat : pour tenir compte du principe de prudence, les créances douteuses doivent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle suivant les circonstances.

Transparence (contrôle) : des comptes distincts doivent distinguer la perte probable (la possibilité de récupérer la créance existe encore) de la perte définitive.

2. Schémas d'écritures

La Commission de normalisation s'est prononcée pour une comptabilisation des réductions de valeur avec à la fois un impact budgétaire et un impact économique, tant pour les pertes probables que pour les pertes définitives.

Le principe de comptabilisation est le suivant :

- une recette budgétaire est actée lors de la constatation du droit à percevoir la cotisation due (9351) ou à récupérer la prestation indue (9361) ;
- une dépense budgétaire est inscrite ultérieurement s'il apparaît que la créance ne semble pas pouvoir être recouvrée (perte probable) (8369 pour les cotisations ou 8354 pour les prestations indues à récupérer);
- lorsque la perte est devenue définitive, le montant de la perte probable comptabilisé précédemment est repris par le même compte 8369 ou 8354 mais créditeur cette fois (donc une dépense négative) en dérogação à l'article 8 de l'AR du 22 juin 2001 qui interdit la compensation des dépenses et des recettes sauf pour les notes de crédit et les corrections d'écritures¹ ;
- de cette manière la perte définitive peut être comptabilisée comme dépense budgétaire (respectivement 8361 et 8353). L'arrêté royal sera adapté en ce sens.

L'annexe 1 reprend le schéma d'écritures pour les pertes probables ou définitives sur les cotisations sociales dues mais non perçues.

L'annexe 2 reprend le schéma d'écritures pour les pertes probables ou définitives sur les prestations sociales indues à recouvrer.

¹ Le risque existe d'avoir un jour un solde créditeur dans l'exécution du budget pour le compte 8369 *cotisations sociales avec un risque d'irrecouvrabilité* ou le compte 8354 *prestations sociales servies induent avec un risque d'irrecouvrabilité*.

Les dossiers des débiteurs douteux peuvent être **traités individuellement ou globalement**. Les schémas d'écriture proposés s'appliquent plus particulièrement à un suivi individuel des créances mais peuvent être extrapolés à une prise en charge globale en opérant une réduction de valeur suivant un pourcentage de la masse des créances douteuses.

Le traitement comptable n'influence pas le suivi juridique des dossiers ni les opérations administratives pour tenter de récupérer les créances.

3. Critères pour déterminer la perte probable et la perte définitive des créances, ainsi que les réductions de valeur

a) Détermination du caractère douteux des créances

Le Comité de gestion décide des critères qui déterminent la perte probable et la perte définitive des créances, notamment au regard de la réglementation à laquelle l'institution est soumise (ex. délais de prescription) et de l'expérience acquise. Un de ces critères doit déterminer à quel moment le transfert du montant brut des créances au compte 4020 *Créances douteuses* se fera.

En l'absence de règles fixées par le comité de gestion, la perception d'une créance est considérée comme douteuse lorsqu'à la fin de l'exercice, à l'occasion de l'élaboration de l'inventaire, elle est ouverte depuis plus de six mois, donc lorsque le montant de la créance aurait dû être perçu il y a plus de six mois par l'institution.

b) Détermination du montant des réductions de valeur

La décision de comptabiliser des réductions de valeurs au compte 4029 *Réductions de valeurs actées*, doit s'effectuer sur la base des règles explicitement fixées par le comité de gestion de l'institution.

En l'absence de règles fixées par le comité de gestion, le délai de prescription pour la récupération de prestations sociales (trois ans) doit servir de référence. Dès lors, les réductions de valeurs suivantes doivent être comptabilisées (individuellement ou globalement) à la fin de l'exercice (lors des opérations de fin d'année):

1. si la créance est ouverte depuis plus de six mois mais moins d'un an, une réduction de valeur de 15% de la valeur initiale est comptabilisée, de sorte que la valeur comptable nette de la créance représente encore 85 % de sa valeur initiale;
2. si la créance est ouverte depuis plus d'un an mais moins de deux ans, une réduction de valeur de 50% de la valeur initiale de la créance est comptabilisée ou de 35% si la créance avait déjà subi une première réduction de valeur, de sorte que la valeur comptable nette de la créance, représente encore 50 % de sa valeur initiale;
3. si la créance est ouverte depuis plus de deux ans, une réduction de valeur supplémentaire de 50% de la valeur initiale de la créance doit être comptabilisée, de

sorte que la valeur comptable nette de la créance représente encore 0 % de sa valeur initiale;

4. si une action en justice concernant la créance est en cours, l'IPSS a le choix de comptabiliser ou non les réductions de valeurs en attendant la décision judiciaire.

Si les réductions de valeurs sont comptabilisées pendant l'année, il faut alors vérifier au cours des opérations de fin d'année si une réduction de valeur supplémentaire ne doit pas être comptabilisée.

4. Autres dispositions

Les règles retenues par l'institution pour déterminer le caractère douteux des créances et le montant des réductions de valeur doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels de l'IPSS (règles d'évaluation).

Il convient de distinguer :

- les opérations relatives à la perte probable des créances de **l'année en cours** ;
- les opérations relatives à la perte probable des créances des **années précédentes**. Le détail par année d'ancienneté des créances est nécessaire.

Cette distinction peut s'opérer au moyen :

- de sous-comptes ;
- ou d'un document à annexer aux comptes annuels (cf. 1er alinéa de ce point). Ce document sera formalisé ultérieurement par la Commission et intégré dans l'annexe 3 de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 fixant le plan comptable des IPSS.

L'arrêté royal du 22 juin 2001 fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale, ainsi que l'arrêté royal du 26 janvier 2014 fixant le plan comptable normalisé des IPSS seront modifiés ultérieurement pour intégrer :

- une dérogation au principe de non compensation des dépenses et les recettes pour pouvoir acter la reprise de la perte probable ;
- une dérogation à la définition des droits constatés pour pouvoir acter les pertes probables en comptabilité budgétaire ;
- la création dans le plan comptable des IPSS de nouveaux comptes et de nouveaux liens entre certains comptes.

5. Traitement des réductions de valeur actées antérieurement

Chaque institution est libre d'adapter la comptabilisation des reprises de réductions de valeur et des pertes définitives pour tenir compte des écritures de réductions de valeur effectuées

précédemment, de façon à garder une cohérence dans son schéma d'écritures même si celui-ci couvre plusieurs exercices. Exemples : tenir compte du fait que précédemment, soit les réductions de valeur ont été actées budgétairement et économiquement, soit elles ont été actées économiquement seulement / tenir compte du risque d'un double impact sur certains comptes, ...

Chaque institution est aussi autorisée à utiliser les comptes comptables encore à créer qui sont prévus dans les schémas d'écritures repris en annexe, avant la date de leur entrée en vigueur (exercice 2021). Exemple pour l'INAMI : le compte 8369 sera utilisé pour les reprises de pertes probables du passé même si le compte budgétaire initial était différent (8361).

Par ailleurs, il semble logique de continuer à traiter individuellement les créances qui l'ont été précédemment, et inversement de continuer à traiter globalement les créances qui l'ont été précédemment.

Annexe 1 : schéma d'écritures pour les pertes probables ou définitives sur les créances douteuses en matière de **cotisations sociales**.

Exercice N

Compte débiteur	Compte créditeur	Libellés des comptes
1. Cotisations à percevoir (opération budgétaire)		
400	9351/7011	Cotisations [de l'exercice en cours] Cotisations sociales
2. Encaissement des cotisations (ex. seulement une partie)		
55	400	Comptes à vue Cotisations sociales
3. La créance est devenue douteuse : isolement dans le bilan de la créance douteuse car il semble peu probable de la récupérer (en cas de dépassement d'un certain délai ou pour une autre raison qui représente un critère objectif et individuel)		
4020	400	Créances douteuses [de l'exercice en cours] Cotisations sociales
4. Une perte est probable : imputation budgétaire d'une réduction de valeur sur créance douteuse de l'année N (= prise en charge individuelle ou globale des pertes probables)		
Exemple : 100% (ou moins) des créances douteuses semblent irrécupérables		
8369/6079 (Nouveau)	4029	Cotisations sociales avec un risque d'irrecouvrabilité [de l'année en cours] Réductions de valeur actées

Exercices ultérieurs

- 5. Récupération de la créance : encaissement de tout ou d'une partie des créances douteuses d'un exercice précédent (N) encore à percevoir**

55	4020	Comptes à vue Créances douteuses
----	------	-------------------------------------

6. **Reprise de tout ou d'une partie de la réduction de valeur prise en charge en N, au moyen d'une dépense négative (crédit du 8369/6079)**
 → Pour la partie de la créance douteuse qui est encaissée (en tout ou en partie).

4029	8369/6079 (Nouveau)	Réductions de valeur actées
		Cotisations sociales avec un risque d'irrecouvrabilité

7. **Reprise de tout ou d'une partie de la réduction de valeur prise en charge en N, au moyen d'une dépense négative (crédit du 8369/6079)**
 → Pour la partie de la créance douteuse qui est considérée comme une perte définitive.

4029	8369/6079 (Nouveau)	Réductions de valeur actées
		Cotisations sociales avec un risque d'irrecouvrabilité

8. **Lorsque la perte est devenue définitive : imputation de la perte définitive sur créances douteuses de N**

8361/6071	4020	Cotisations sociales irrécouvrables, remises et remboursées
		Créances douteuses (Apurement du compte 4020)

Annexe 2 : schéma d'écritures pour les pertes probables ou définitives sur les créances douteuses en matière de **prestations sociales indues**.

Exercice N

Compte débiteur	Compte créditeur	Libellés des comptes
-----------------	------------------	----------------------

1. Prestations sociales à payer (budgétairement)

8351/6011	441	Prestations sociales [de l'exercice en cours] Prestations à payer
-----------	-----	--

2. Paiement des prestations sociales

441	55	Prestations à payer Comptes à vue
-----	----	--------------------------------------

3. Prestations indues à récupérer (opération budgétaire)

401	9361/7071	Prestations à recouvrer [de l'exercice en cours] Récupération de prestations sociales
-----	-----------	--

4. La créance est devenue douteuse : isolement dans le bilan de la créance douteuse car il semble peu probable de la récupérer (en cas de dépassement d'un certain délai ou pour une autre raison qui représente un critère objectif et individuel)

4020	401	Créances douteuses [de l'exercice en cours] Prestations à recouvrer [exercice en cours]
------	-----	--

5. Une perte est probable : imputation budgétaire d'une réduction de valeur sur créance douteuse de l'année N (= prise en charge individuelle ou globale des pertes probables)

Exemple de critère : 100% (ou moins) des créances douteuses semblent irrécupérables

8354/6014 (Nouveau)	4029	Prestations sociales servies indûment avec un risque d'irrécouvrabilité [de l'année en cours] Réductions de valeur actées
------------------------	------	---

Exercices ultérieurs

6. Encaissement de tout ou d'une partie des créances douteuses **d'un exercice précédent (N) encore à percevoir**

55	4020	Compte à vue Créances douteuses
----	------	------------------------------------

7. Reprise de tout ou d'une partie de la réduction de valeur prise en charge en N au moyen d'une dépense négative (crédit du 8354/6014)

→ Pour la partie de la créance douteuse qui est encaissée (en tout ou en partie).

4029	8354/6014 (Nouveau)	Réductions de valeur actées
		Prestations sociales servies indûment avec un risque d'irrécouvrabilité

8. Reprise de tout ou d'une partie de la réduction de valeur prise en charge en N au moyen d'une dépense négative (crédit du 8354/6014)

→ Pour la partie de la créance douteuse qui est considérée comme une perte définitive.

4029	8354/6014 (Nouveau)	Réductions de valeur actées
		Prestations sociales servies indûment avec un risque d'irrécouvrabilité

9. La perte est définitive : imputation de la perte définitive sur créances douteuses de N

8353/6013	4020	Prestations sociales servies indûment et irrécouvrables
		Créances douteuses (<i>Apurement du compte 4020</i>)

